

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du travail
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Machines
5. Intitulé: Décision du Conseil d'Etat sur la sécurité des machines (disponible en finnois, 5 pages + Annexes I et II, 33 pages)
6. Teneur: Les exigences correspondent à celles qui sont énoncées dans l'Annexe I de la Directive 89/392/EEC de la CEE. En outre, une déclaration de conformité correspondant à l'Annexe II est exigée.  Les règles concernant les procédures de contrôle énoncées dans la Directive 89/392/EEC, Annexes III à VII, de la CEE seront respectées comme le prévoient les résultats des négociations de l'AEE et le processus de Luxembourg. La décision notifiée ici n'annule pas les règles d'homologation de type en vigueur.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans les "Lois et règlements de la Finlande".
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur le 1er janvier 1993
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: